

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 25

PROJET DE LOI N^o 25

AN ACT TO AMEND THE CONSUMER
PROTECTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Summary

Résumé

This Bill amends the *Consumer Protection Act* to add provisions about unfair and unconscionable consumer transactions as well as remedies with respect to such transactions and to limit fees charged for cashing government cheques. It also provides for increased penalties for offences under the Act.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur* par l'ajout de dispositions concernant les opérations de consommation déloyales et exorbitantes ainsi que les recours prévus à cet égard. Il limite aussi les droits pouvant être demandés pour encaisser les chèques du gouvernement et augmente enfin les peines prévues pour les infractions à la Loi.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 25

AN ACT TO AMEND THE CONSUMER PROTECTION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Consumer Protection Act* is amended by this Act.

2. The following is added after section 50:

PART III.1

RELIEF FROM UNCONSCIONABLE LOAN TRANSACTIONS

Definitions

50.1. In this Part,

"borrower" includes a surety and endorser or other person liable for the repayment of money lent or upon an agreement or collateral or other security given in respect of it; (*emprunteur*)

"cost of borrowing" includes interest, discount, subscription, premium, dues, bonus, commission, brokerage fees and charges; (*frais d'emprunt*)

"credit grantor" includes the person advancing money lent and the assignee of a claim arising or security given in respect of money lent; (*fournisseur de crédit*)

"money lent" includes money advanced on behalf of a person in a transaction which, whatever its form may be, is substantially one of money-lending or securing the repayment of money so advanced and includes a mortgage. (*prêt d'argent*)

Court may reopen transaction

50.2. Where, in respect of money lent, the Court finds that having regard to the risk and to the circumstances, the cost of borrowing is excessive and that the transaction is harsh and unconscionable, the Court may

- (a) reopen the transaction or loan agreement and take an account between the credit grantor and the borrower;
- (b) despite a statement or settlement of account or an agreement purporting to close previous dealings and create a new obligation, reopen an account already taken and relieve the borrower from payment of a sum in excess of the sum determined by the Court to be fairly due in respect of the principal and the cost of borrowing;
- (c) order the credit grantor to repay the excess where it has been paid or allowed on account by the borrower;

- (d) relieve the borrower from acceleration, forfeiture or other provisions in an agreement as described in and to the extent allowed in Part III; and
- (e) set aside either wholly or in part or revise or alter a security given or agreement made in respect of the money lent, and, where the credit grantor has parted with the security, order the credit grantor to indemnify the borrower.

Exercise of powers of Court

- 50.3.** (1) The powers conferred by section 50.2 may be exercised in an action or proceeding
- (a) by a credit grantor for the recovery of money lent;
 - (b) by the borrower despite a provision or agreement to the contrary and despite the fact that the time for repayment of the loan or an instalment of it has not arrived; or
 - (c) in which the amount due or to become due in respect of money lent is in question.

Application for relief

(2) In addition to a right that a borrower may have under this or another Part or otherwise in respect of money lent, the borrower may apply for relief under this Part to the Court and the Court on the application may exercise the powers under section 50.2.

Burden of proof

50.4. In an action or proceeding taken under this Part, the burden of proof is on the credit grantor to establish that, having regard to the risk and to the circumstances, the cost of borrowing is not excessive and is not harsh and unconscionable.

Factors to be considered – cost of borrowing excessive

- 50.5.** (1) In determining whether the cost of borrowing of a loan is excessive, the Court shall consider
- (a) interest rates prevailing at the time the loan was entered into for loans of a similar nature, including the prime rate of interest charged by chartered banks to their most credit-worthy customers;
 - (b) the degree of risk assumed by the credit grantor; and
 - (c) the cost of borrowing of a similar loan to a borrower in similar circumstances.

Factors to be considered – harsh and unconscionable transaction

- (2) In determining whether a transaction is harsh and unconscionable, the Court shall consider
- (a) whether the borrower was unable to protect his or her own interests because of physical or mental disability, age, illiteracy, ignorance or inability to understand the nature of the lending transaction;
 - (b) whether the borrower was subject to undue pressure to enter into the lending transaction; or

- (c) whether, at the time the loan was entered into, there was no reasonable probability of full payment of the principal amount of the loan and the cost of borrowing.

Saving genuine holder for value and existing jurisdiction

50.6. Nothing in this Part affects the rights of a genuine assignee or holder for value without notice or derogates from the existing powers or jurisdiction of the Court.

3. The following is added after section 72:

PART VI.1

UNFAIR AND UNCONSCIONABLE PRACTICES

Definitions

72.1. In this Part,

"consumer" means a natural person acting for personal, family or household purposes but does not include a person who is acting for business purposes; (*consommateur*)

"consumer transaction" means an act or instance of conducting business or other dealings with a consumer, including an agreement between a supplier and a consumer in which the supplier agrees to supply goods and services for payment; (*opération de consommation*)

"supplier" means a person who, as a principal or agent, in the course of his or her business offers or advertises the sale of goods or services to a consumer, engages in a consumer transaction with a consumer, or manufactures, imports, produces or assembles goods, and includes an assignee of the rights and obligations of such a person. (*fournisseur*)

Unfair business practices

72.2. (1) In this Part, an unfair business practice is a representation, conduct or failure to disclose material facts that has the effect, or might reasonably have the effect, of deceiving or misleading a consumer, and includes

- (a) a representation that goods or services have sponsorship, approval, performance characteristics, accessories, ingredients, quantities, components, uses or benefits that they do not have;
- (b) a representation that a supplier has sponsorship, approval, status, affiliation or connection that he or she does not have;
- (c) a representation that goods or services are of a particular standard, quality or grade where they are not;
- (d) a representation that goods are of a particular style, model or origin where they are not;
- (e) a representation that goods have been used to an extent that is different from their actual use;
- (f) a representation that goods are new or unused where they are not or where they are reconditioned, reclaimed, altered or deteriorated;

- (g) a representation that goods have a particular prior history or use where they have not;
- (h) a representation that goods or services have been made available in accordance with a previous representation where they have not;
- (i) a representation that goods or services are available, or are available at a reduced price, for a reason that is different from the fact;
- (j) a representation that goods or services have been supplied in accordance with a previous representation, where they have not;
- (k) a representation that goods or services are available when the supplier knows or ought to know that they are not or has no intention of supplying them;
- (l) a representation that a specific price advantage exists where it does not;
- (m) a representation that a part, replacement, repair or adjustment is needed where it is not;
- (n) a representation that repairs have been made or parts installed where that is not the case;
- (o) a representation that the supplier is soliciting or communicating with consumers with a certain interest or purpose where he or she is not;
- (p) a representation that a consumer transaction involves or does not involve rights, remedies or obligations where that representation is deceptive or misleading;
- (q) a representation such that a consumer might reasonably conclude that goods are available in greater quantities than are in fact available from the supplier;
- (r) a representation as to the authority of a salesperson, representative, employee or agent to negotiate the final terms of a consumer transaction where the representation is not accurate;
- (s) the giving of an estimate or evaluation of the price of goods or services that is materially less than the price subsequently determined or demanded, where the supplier has proceeded with the performance of the consumer transaction without the express prior consent of the consumer;
- (t) the giving of less prominence in an advertisement or display to the total price of goods or services than to the price of a part of the goods or services;
- (u) the giving of less prominence in a representation, advertisement or display to the total price of the goods or services than to the amount of an instalment to be paid for goods or services;
- (v) a representation that goods or services are free when that is not the case; and
- (w) a representation using exaggeration, innuendo or ambiguity as to a material fact.

When practice may occur

(2) An unfair business practice may occur before, during or after a consumer transaction, and whether or not the consumer transaction is completed or a consumer has suffered loss or damage.

Non-application

(3) With the exception of paragraphs (1)(t) and (u), subsection (1) does not apply to a supplier who, on behalf of another supplier, broadcasts by radio or television, or prints, publishes or distributes an advertisement that he or she has accepted in good faith.

Unconscionable acts

72.3. (1) In this Part, an act or practice is unconscionable if at the time of entering into a consumer transaction a supplier knew or ought to have known any of the following circumstances:

- (a) that at the time the consumer transaction was entered into there was no reasonable probability of full payment of the purchase price by the consumer;
- (b) that the consumer was unable to receive a substantial benefit from the consumer transaction;
- (c) that at the time the consumer transaction was entered into the price grossly exceeded the price at which similar goods or services were available to similar consumers;
- (d) that the terms and conditions of the consumer transaction were so one-sided, harsh or adverse to the consumer as to be inequitable;
- (e) that the supplier used trickery or undue pressure in order to induce the consumer to enter into the consumer transaction; or
- (f) that the supplier took advantage of the extreme necessity or helplessness of the consumer or the inability of the consumer to protect his or her interests because of his or her physical or mental disability, his or her ignorance, illiteracy, age or emotional state, or his or her inability to understand the character, nature or language of the consumer transaction.

When act or practice may occur

(2) An unconscionable act or practice may occur before, during or after a consumer transaction.

Prohibition

72.4. (1) A person shall not engage in an unfair business practice or unconscionable act or practice.

Burden of proof

(2) Where it is alleged that a supplier is engaging in or has engaged in an unfair business practice or an unconscionable act or practice, the burden of proof that the supplier is not engaging in or has not engaged in an unfair business practice or an unconscionable act or practice rests with the supplier.

Remedies of consumer

72.5. (1) A consumer who has suffered damage as a result of an unfair business practice or unconscionable act or practice, may start an action against a supplier.

Relief available

(2) In an action concerning a consumer transaction, including an action not made under this section, where the Court is satisfied that a supplier has engaged in an unfair business practice or unconscionable act or practice, the Court may

- (a) make an order declaring the act or practice to be an unfair business practice or unconscionable act or practice;
- (b) award damages for a loss suffered including exemplary or punitive damages;
- (c) make an order rescinding the consumer transaction;
- (d) grant an interim or permanent injunction restraining the supplier from continuing the unfair business practice or unconscionable act or practice;
- (e) reopen the transaction and repay the amount paid to the supplier by the consumer or relieve the consumer from the payment of an amount in excess of the amount judged by the Court to be a fair price for the consumer transaction; and
- (f) make other directions and grant other relief that the Court considers appropriate.

Remedies not limited

(3) Nothing in this section limits a remedy a consumer may have with respect to a transaction under the common law, another Part, or another enactment.

4. The following is added after section 104:

PART IX.1

CHEQUE CASHING FEES – GOVERNMENT CHEQUES

Definitions

104.1. In this Part,

"cheque cashing fee" means

- (a) a fee, commission or other amount or consideration charged, paid or given for cashing or negotiating a government cheque, and
- (b) any other fee, commission, amount or consideration designated by regulation as a cheque cashing fee; (*frais d'encaissement de chèque*)

"government agency" means a body designated as a government agency in the regulations; (*organisme gouvernemental*)

"government cheque" means a cheque or other written order to pay drawn on an account of

- (a) the Government of Canada,
- (b) the Government of Nunavut,
- (c) a government agency, or
- (d) a local government body; (*chèque du gouvernement*)

"local government body" means one of the following when designated in the regulations:

- (a) a municipality established under the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act*,
- (b) a District Education Authority established under the *Education Act*; (*organisme d'administration locale*)

Prohibition against unauthorized fees

104.2. Except as prescribed, no person shall

- (a) charge, require or accept a cheque cashing fee; or
- (b) permit any other person to charge, require or accept a cheque cashing fee.

Definition of "payer"

104.3. (1) In this section, "payer" means a person who pays or is charged or required to pay a cheque cashing fee.

Consequences of failure to comply

(2) In addition to any penalty that a person may be subject to under any other provision of this Act or the regulations, if a person contravenes section 104.2,

- (a) the payer is not liable to pay the cheque cashing fee or any part of it; and
- (b) the person must, immediately on demand by the payer or the Director, reimburse the payer, in cash for
 - (i) the total amount paid as a cheque cashing fee, and
 - (ii) the value of any other consideration given.

Regulations

104.4. (1) The Commissioner, on recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) designating a fee, commission or other amount or consideration as a cheque cashing fee for the purpose of this Part;
- (b) prescribing or limiting the amount that may be charged as a cheque cashing fee;
- (c) designating a body as a government agency for the purpose of this Part;
- (d) designating any of the following as a local government body for the purpose of this Part:
 - (i) a municipality established under the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act*,
 - (ii) a District Education Authority established under the *Education Act*;
- (e) exempting any transaction or class of transactions or any person or class of persons from the application of this Part or a regulation under this Part;
- (f) respecting any other matter the Minister considers necessary for the administration of this Part.

Application of regulation

(2) A regulation under this Part may be general or particular in its application, and may apply to one or more classes of persons, transactions or things, and to the whole or any part of Nunavut.

5. Section 107 is repealed and the following is substituted:

Agreements waiving benefits

- 107.** (1) An agreement, whether oral or written, is void if it provides that
- (a) any provision of this Act or the regulations does not apply;
 - (b) a benefit or remedy under this Act or the regulations is not available; or
 - (c) a benefit or remedy under this Act or the regulations is in any way limited or modified.

Money recoverable

(2) Money paid by a consumer under an agreement described in subsection (1) is recoverable in the Court.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a release made by a person to settle a dispute.

6. Section 111 is amended

- (a) **in subsection (1) by**
 - (i) **striking out “\$1,000” and substituting “\$10,000”;**
 - (ii) **striking out “\$2,000” and substituting “\$20,000”;**
- (b) **in subsection (2) by**
 - (i) **striking out “\$2,000” and substituting “\$20,000”;**
 - (ii) **striking out “\$5,000” and substituting “\$50,000”;**
- (c) **by adding the following after subsection (2):**

Compensation and restitution

(3) If a person is convicted of an offence under this Act, the Court may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

Coming into force

7. (1) Sections 1 to 3, 5 and 6 come into force on Assent.

(2) Section 4 comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N^o 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur*.

2. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 50 :

PARTIE III.1

MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE LES OPÉRATIONS DE PRÊT EXORBITANTES

Définitions

50.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« emprunteur » S'entend aussi de la caution et de l'endosseur ou de la personne responsable du remboursement du prêt d'argent, ou responsable en vertu d'une convention, d'une sûreté accessoire ou d'une autre sûreté constituée à cet effet. (*borrower*)

« fournisseur de crédit » S'entend notamment de quiconque consent un prêt d'argent ainsi que du cessionnaire de tout droit qui naît du prêt d'argent ou d'une sûreté qui s'y rapporte. (*credit grantor*)

« frais d'emprunt » S'entend notamment des intérêts, de l'escompte, des souscriptions, des primes, des cotisations, des bonis, des commissions ainsi que des frais et des droits de courtage. (*cost of borrowing*).

« prêt d'argent » S'entend notamment des avances de sommes d'argent effectuées pour le compte d'une personne lors d'une opération qui, quelle qu'en soit la forme, consiste pour l'essentiel à prêter de l'argent ou à garantir le remboursement des sommes d'argent ainsi avancées, y compris une hypothèque. (*money lent*)

Réouverture de l'opération par le tribunal

50.2. Si le tribunal, à l'égard d'un prêt d'argent, décide que les frais d'emprunt, compte tenu du risque et des circonstances, sont excessifs et que l'opération est oppressive et exorbitante, il peut :

- a) rouvrir l'opération ou la convention de prêt et établir le compte entre le fournisseur de crédit et l'emprunteur;
- b) malgré un état de compte, un règlement ou une convention qui prétend mettre fin à des rapports antérieurs et créer une nouvelle obligation, rouvrir le compte déjà établi et libérer l'emprunteur du paiement de tout

- excédent sur la somme reconnue par le tribunal comme étant exigible, équitablement, à titre de capital et de frais d'emprunt;
- c) si cet excédent a été payé ou admis à son compte par l'emprunteur, ordonner son remboursement par le fournisseur de crédit;
 - d) libérer l'emprunteur des stipulations contenues dans une convention selon la description prévue à la partie III et dans la mesure où cette partie le permet, notamment les stipulations relatives à l'exigibilité anticipée ou à la déchéance;
 - e) annuler en totalité ou en partie, réviser ou modifier toute sûreté constituée ou toute convention conclue relativement au prêt d'argent et, si le fournisseur de crédit s'est départi de la sûreté, lui ordonner d'indemniser l'emprunteur.

Exercice des pouvoirs du tribunal

50.3. (1) Les pouvoirs conférés par l'article 50.2 peuvent être exercés, dans le cadre d'une action ou d'une instance, selon le cas :

- a) intentée par le fournisseur de crédit, en recouvrement d'un prêt d'argent;
- b) intentée par l'emprunteur, malgré toute disposition ou convention à l'effet contraire, et malgré le fait que la date d'échéance du prêt ou du versement ne soit pas arrivée;
- c) où le montant du prêt d'argent exigible ou sur le point de le devenir fait l'objet du litige.

Redressement demandé

(2) En plus des autres droits que peut avoir un emprunteur à l'égard d'un prêt d'argent, notamment aux termes de la présente partie ou d'une autre partie, l'emprunteur peut demander au tribunal une mesure de redressement prévue par la présente partie. À la suite de la demande, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 50.2.

Fardeau de la preuve

50.4. Dans une action ou une instance intentée aux termes de la présente partie, il incombe au fournisseur de crédit de prouver que, compte tenu du risque et des circonstances, les frais d'emprunt ne sont ni excessifs, ni oppressifs et exorbitants.

Facteurs à examiner – frais d'emprunt excessifs

50.5. (1) Pour décider si les frais d'emprunt sont excessifs, le tribunal examine :

- a) les taux d'intérêt ayant cours au moment de la conclusion du prêt pour les prêts de nature similaire, y compris le taux d'intérêt préférentiel qu'imposent les banques à charte à leurs clients les plus solvables;
- b) le niveau de risque assumé par le fournisseur de crédit;
- c) les frais d'emprunt pour un prêt similaire consenti à un emprunteur dans des circonstances similaires.

Facteurs à examiner – opération oppressive et exorbitante

(2) Pour décider si une opération est oppressive et exorbitante, le tribunal examine :

- a) si l'emprunteur a été incapable de protéger ses propres intérêts en raison d'une incapacité physique ou mentale, de l'âge, d'analphabétisme, d'ignorance ou d'inaptitude à comprendre la nature de l'opération de prêt;
- b) si l'emprunteur a été soumis à une pression indue pour conclure l'opération de prêt;
- c) si, au moment de la conclusion du prêt, il n'existait pas de probabilité raisonnable d'un plein remboursement du montant en capital du prêt et des frais d'emprunt.

Réserve pour le détenteur authentique à titre onéreux, et compétence actuelle

50.6. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'un cessionnaire ou d'un détenteur authentique à titre onéreux sans connaissance de l'existence d'un vice, ni de déroger aux pouvoirs ou à la compétence actuels du tribunal.

3. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 72 :

PARTIE VI.1

PRATIQUES DÉLOYALES ET EXORBITANTES

Définitions

72.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne physique qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non celle qui agit à des fins commerciales. (*consumer*)

« fournisseur » Personne qui, à titre de mandant ou de mandataire, dans le cadre de ses affaires, offre de vendre ou fait de la publicité pour vendre à un consommateur des objets ou des services, se livre à une opération de consommation avec un consommateur, ou fabrique, importe, produit ou assemble des objets. S'entend en outre du cessionnaire des droits et obligations d'une telle personne. (*supplier*)

« opération de consommation » Acte consistant à exercer une activité ou à faire affaire avec un consommateur, y compris une convention entre un fournisseur et un consommateur dans laquelle le fournisseur accepte de fournir des objets et des services moyennant paiement. (*consumer transaction*)

Pratiques de commerce déloyales

72.2. (1) Dans la présente partie, constitue une pratique de commerce déloyale l'assertion, la conduite ou le défaut de divulguer des faits importants qui a pour effet ou pourrait raisonnablement avoir pour effet de tromper ou d'induire en erreur un consommateur, y compris :

- a) l'assertion selon laquelle les objets ou les services font l'objet d'un parrainage ou d'une approbation ou ont des qualités de rendement, des accessoires, des ingrédients, des quantités, des composants, des usages ou des avantages, alors que ce n'est pas le cas;

- b) l'assertion selon laquelle un fournisseur bénéficie d'un parrainage, d'une approbation, d'une capacité, d'une affiliation ou d'une relation quelconque, alors que ce n'est pas le cas;
- c) l'assertion selon laquelle la norme, la qualité ou la catégorie des objets ou des services est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- d) l'assertion selon laquelle le style, le modèle ou l'origine des objets est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- e) l'assertion selon laquelle les objets ont été utilisés dans une mesure différente de la réalité;
- f) l'assertion selon laquelle les objets sont neufs ou qu'ils n'ont pas été utilisés alors que ce n'est pas le cas, ou qu'ils ont été remis en état, récupérés, modifiés ou détériorés;
- g) l'assertion selon laquelle les objets ont un historique ou un usage antérieur en particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- h) l'assertion selon laquelle les objets ou les services ont été offerts conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas;
- i) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont offerts, ou sont offerts à prix réduit, pour une raison différente de la réalité;
- j) l'assertion selon laquelle les objets ou les services ont été fournis conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas;
- k) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont disponibles alors que le fournisseur sait ou devrait savoir qu'ils ne le sont pas ou qu'il n'a aucune intention de les fournir;
- l) l'assertion selon laquelle le prix comporte un avantage précis, alors que ce n'est pas le cas;
- m) l'assertion selon laquelle une pièce, un remplacement, une réparation ou une rectification est nécessaire, alors que ce n'est pas le cas;
- n) l'assertion selon laquelle des réparations ont été faites ou que des pièces ont été installées, alors que ce n'est pas le cas;
- o) l'assertion selon laquelle le fournisseur communique avec des consommateurs ou les sollicite dans un certain intérêt ou dans un but particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- p) l'assertion selon laquelle une opération de consommation donne lieu ou non à des droits, à des recours ou à des obligations, alors que cette assertion est trompeuse ou mensongère;
- q) une assertion telle qu'un consommateur pourrait raisonnablement conclure que les objets sont disponibles chez le fournisseur en plus grande quantité qu'en réalité;
- r) l'assertion selon laquelle un vendeur, un représentant, un employé ou un mandataire a le pouvoir de négocier les conditions définitives de l'opération de consommation, alors que cette assertion est inexacte;
- s) la remise d'un devis ou d'une évaluation concernant le prix des objets ou des services qui indique un prix sensiblement inférieur à celui qui est subséquentement déterminé ou exigé, si le fournisseur a procédé à l'exécution de l'opération de consommation sans avoir d'abord obtenu le consentement explicite du consommateur;

- t) le fait d'accorder moins d'importance dans une publicité ou un affichage au prix total des objets ou des services qu'au prix d'une partie de ces objets ou services;
- u) le fait d'accorder moins d'importance dans une assertion, une publicité ou un affichage au prix total des objets ou des services qu'au montant d'un versement devant être effectué pour ces objets ou services;
- v) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont gratuits, alors que ce n'est pas le cas;
- w) une assertion contenant une exagération, une insinuation ou une ambiguïté concernant un fait important.

Moment où il peut y avoir une pratique de commerce déloyale

(2) Il peut y avoir une pratique de commerce déloyale avant, pendant ou après une opération de consommation, que cette dernière soit ou non complétée ou qu'un consommateur ait ou non subi une perte ou un préjudice.

Non-application

(3) À l'exception des alinéas (1)t) et u), le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur qui, pour le compte d'un autre fournisseur, radiodiffuse, télédiffuse, imprime, publie ou distribue une publicité qu'il a acceptée de bonne foi.

Actes exorbitants

72.3. (1) Dans la présente partie, les actes ou les pratiques sont exorbitants si, au moment de la conclusion d'une opération de consommation, un fournisseur savait ou aurait dû savoir, selon le cas :

- a) qu'à ce moment, il n'existait pas de probabilité raisonnable que le consommateur paie entièrement le prix d'achat;
- b) que le consommateur était incapable de retirer un avantage important de l'opération;
- c) qu'à ce moment, le prix était outrageusement supérieur à celui auquel étaient offerts des objets ou des services semblables à des consommateurs semblables;
- d) que les conditions de l'opération étaient si à sens unique, oppressives ou contraires aux intérêts du consommateur qu'elles en étaient injustes;
- e) que le fournisseur a employé la ruse à l'encontre du consommateur ou l'a soumis à une pression indue pour l'inciter à conclure l'opération;
- f) que le fournisseur a pris avantage de l'état d'extrême besoin ou de vulnérabilité dans lequel se trouvait le consommateur ou de son inaptitude à protéger ses intérêts en raison de son incapacité physique ou mentale, de son ignorance, de son analphabétisme, de son âge, de son état émotif ou de son inaptitude à comprendre la nature, le libellé ou la langue de l'opération.

Moment où ont lieu les actes ou les pratiques

(2) Il peut y avoir des actes ou des pratiques qui sont exorbitants avant, pendant ou après une opération de consommation.

Interdiction

72.4. (1) Il est interdit de se livrer à des pratiques de commerce déloyales ou à des actes ou à des pratiques qui sont exorbitants.

Fardeau de la preuve

(2) Lorsqu'il est prétendu qu'un fournisseur se livre ou s'est livré à des pratiques de commerce déloyales ou à des actes ou à des pratiques qui sont exorbitants, le fardeau de prouver qu'il ne s'y livre pas ou ne s'y est pas livré repose sur lui.

Recours du consommateur

72.5. (1) Le consommateur qui a subi un préjudice à la suite d'une pratique de commerce déloyale, d'un acte exorbitant ou d'une pratique exorbitante peut intenter une action contre le fournisseur.

Mesures de redressement disponibles

(2) Dans le cadre d'une action portant sur une opération de consommation, y compris une action non introduite aux termes du présent article, le tribunal qui est convaincu qu'un fournisseur s'est livré à une pratique de commerce déloyale, à un acte exorbitant ou à une pratique exorbitante peut :

- a) par ordonnance, déclarer que l'acte ou la pratique constitue une pratique de commerce déloyale, un acte exorbitant ou une pratique exorbitante;
- b) accorder des dommages-intérêts pour le préjudice subi, notamment des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;
- c) par ordonnance, résilier l'opération de consommation;
- d) accorder une injonction provisoire ou permanente interdisant au fournisseur de continuer la pratique de commerce déloyale, l'acte exorbitant ou la pratique exorbitante;
- e) rouvrir l'opération et rembourser le montant payé par le consommateur au fournisseur, ou libérer le consommateur du paiement de tout excédent sur la somme reconnue par le tribunal comme étant un juste prix pour l'opération;
- f) donner les autres directives et accorder les autres mesures de redressement que le tribunal estime appropriées.

Recours non limités

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qu'un consommateur peut avoir à l'égard d'une opération aux termes de la common law, d'une autre partie ou d'un autre texte législatif.

4. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 104 :

PARTIE IX.1

FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES – CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Définitions

104.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

- a) du gouvernement du Canada;
- b) du gouvernement du Nunavut;
- c) d'un organisme gouvernemental;
- d) d'un organisme d'administration locale. (*government cheque*)

« frais d'encaissement de chèque »

- a) Frais, commission ou autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque du gouvernement;
- b) autres frais, commissions, sommes ou contreparties désignés à ce titre par les règlements. (*cheque cashing fee*)

« organisme d'administration locale » Si elle est désignée dans les règlements, s'entend :

- a) soit d'une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
- b) soit d'une administration scolaire de district constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*. (*local government body*)

« organisme gouvernemental » Organisme désigné à ce titre dans les règlements. (*government agency*)

Interdiction d'exiger des frais non autorisés

104.2. Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, il est interdit :

- a) de demander, d'exiger ou d'accepter le versement de frais d'encaissement de chèque;
- b) de permettre à un tiers de demander, d'exiger ou d'accepter le versement de frais d'encaissement de chèque.

Définition de « payeur »

104.3. (1) Au présent article, « payeur » s'entend de la personne à qui le versement de frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie de tels frais.

Conséquences d'un défaut d'observation

(2) En plus de toute autre peine dont elle peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements, si une personne contrevient à l'article 104.2 :

- a) le payeur n'est tenu de verser aucune somme au titre des frais d'encaissement de chèque;
- b) elle doit, dès que le payeur ou le directeur l'exige, rembourser en espèces au payeur :
 - (i) la totalité des frais d'encaissement de chèque payés,
 - (ii) la valeur de toute autre contrepartie remise.

Règlements

104.4. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner des frais, des commissions ou d'autres sommes ou contreparties à titre de frais d'encaissement de chèque pour l'application de la présente partie;
- b) établir ou limiter la somme qui peut être demandée au titre des frais d'encaissement de chèque;
- c) désigner un organisme à titre d'organisme gouvernemental pour l'application de la présente partie;
- d) désigner, pour l'application de la présente partie, l'une ou l'autre des entités suivantes à titre d'organisme d'administration locale :
 - (i) une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*,
 - (ii) une administration scolaire de district constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- e) soustraire des opérations, des catégories d'opérations, des personnes ou des catégories de personnes à l'application de la présente partie ou des règlements pris sous le régime de la présente partie;
- f) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente partie.

Application des règlements

(2) Les règlements pris sous le régime de la présente partie peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent viser une ou plusieurs catégories de personnes, d'opérations ou de choses, et s'appliquer à la totalité ou à une partie du Nunavut.

5. L'article 107 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conventions de renonciation aux avantages ou recours

107. (1) Les conventions, verbales ou écrites, sont nulles si elles prévoient, selon le cas :

- a) qu'une disposition de la présente loi ou des règlements ne s'applique pas;
- b) qu'un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou les règlements est inapplicable;
- c) qu'un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou les règlements est, de quelque façon que ce soit, restreint ou modifié.

Sommes d'argent recouvrables

(2) Les sommes d'argent payées par un consommateur aux termes d'une convention décrite au paragraphe (1) sont recouvrables devant le tribunal.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la renonciation faite par une personne pour régler un différend.

6. L'article 111 est modifié :

- a) **au paragraphe (1) par :**
 - (i) **suppression de « 1 000 \$ » et par substitution de « 10 000 \$ »,**
 - (ii) **suppression de « 2 000 \$ » et par substitution de « 20 000 \$ »;**
- b) **au paragraphe (2) par :**
 - (i) **suppression de « 2 000 \$ » et par substitution de « 20 000 \$ »,**
 - (ii) **suppression de « 5 000 \$ » et par substitution de « 50 000 \$ »;**
- c) **par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

Indemnisation et restitution

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue à la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnisation ou d'effectuer une restitution.

Entrée en vigueur

7. (1) Les articles 1 à 3, 5 et 6 entrent en vigueur au moment de la sanction.

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.